104242 - Peut il vendre une marchandise à un client qui paie par un chèque à tirer auprès d'une banque usurière?

question

Je travaille comme délégué aux ventes dans un établissement qui vend du matériel électrique. Quand je veux vendre pour être payé cash, des clients préfèrent payer par chèque. Chaque client donne un chèque à tirer auprès d'une banque différente de celle d'un autre client. Certaines banques sont usurières tandis que d'autres ne le sont pas. Je remets les chèques à la comptabilité qui s'occupe des formalités de transfert de l'argent au compte de l'établissement dans sa banque agréée. Ma question est la suivante: ma gestion de ces chèques constitue -elle une contribution et une assistance de nature à développer l'usure dans ces banques et partant à spolier les biens des gens et à renforcer les banques concernées?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n' y a aucun inconvénient à se faire payer par chèque, dût il être tiré auprès d'une banque usurière puisqu'il y a aucun mal à traiter avec de telles banques étant donné la nécessité de garderl'argent en cas de l'absence de banques islamiques et à condition que le dépôt de l'argent dans les dites banques ne génère pas d'intérêts. Voir la réponse donnée à la question n° 22392.

Il est permis de conclure des ventes avec un partenaire impliqué dans des activités usurières ou qui a déposé ses fondsdans une banque usurière. La licitéde telles transactions vient du fait qu'il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons traitaient avec les juifs de Médine qui, comme Allah l'a bien mentionné, se nourrissaient de la pire forme de l'illicite et de l'usure.

Vous êtes autorisé à vendre à ce client usurier , dût il payer le prixavec de l'argent tiré de son

compte entaché d'usure ou grâce à un prêt souscrit auprès d'une banque usurière. La remise d'un chèque à la comptabilité et le virement de la somme au profit de l'établissement ou à sa banque ne constitue pas une opération usurière car il ne s'agit que d'inscrire et d'enregistrer le prix perçu de façon licite. il n' y a aucune différence entre le paiement en espèce et le paiement par chèque.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Il est permis de traiter avec une personne impliquée dans l'usure, pourvu de le faire d'une manière saine. Il est permis par exemple d'acheter auprès de cet usurier et de lui payer le prix. De même il est permis sans aucun inconvénient de lui emprunter de l'argent car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) traitait avec les Juifs qui pourtant se nourrissaient de la pire forme de l'usure . Ilrecevait leurs cadeaux et répondait à leurs invitations et concluaitavec eux achats et ventes. Sa réception de leurs cadeaux est mentionnée dans le cadre de l'histoire de la femme juive qui lui offrit un mouton lors de la conquête de Khaybar. Son acceptation de leur invitation eut lieu quand un garçon juif de Médinel'invita. Sa conclusion d'une vente se concrétisa lorsqu'il acheta des denréespour sa famille auprès d'un juif et mit son bouclier en gage chez lui. C'est-à-direque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui donna son bouclierà titre de gage etmourut avant de le récupérer.

En somme, il n'y a aucun inconvénientpour vous à mener licitement des opérations commerciales avec quelqu'un qui s'implique dans des pratiques illicites.» Extrait de Fatawas nouroune alaa ad-darb.

Allah le sait mieux.